

Connaissance des institutions Européennes (suite)

Avertissements

Ce document est issu de la prise de notes du cours de EE01 du 3 Avril 2007. Il contient du texte plus ou moins rédigé issu de ces prises de notes, mais n'a pas la prétention d'être complet, ni de se substituer à une présence attentive en cours.

Durant cette séance, le sujet de l'exposé présenté par deux étudiants portait sur "L'Europe, ou le dernier bastion contre les OGMs".

Cette séance était sous la direction de M. Landbeck.

1 La Cour de Justice des Communautés Européennes (suite)

1.1 Introduction

L'introduction de cette institution a été faite durant la séance précédente. Il est à rajouter que cette institution possède deux principales missions distinctes : D'une part elle assure le respect par les Etats membres du droit communautaire (en collaborationn avec la commission Européenne), et d'autre part, elle s'assure de façon générale du respect du droit communautaire **par toute personne soumise à ce droit**.

1.2 Présentation

Créée entièrement au traité de Rome en 1957, l'existence de cette institution remonte toutefois à la CECA. Sa création effective remonte donc en 1952.

Au départ elle avait pour mission principale :

- de veiller à l'interprétation stricte de l'application uniforme des textes communautaires (ceci est toujours valable aujourd'hui).
- de juger des litiges entre les Etats et les institutions, les Etats entre eux, des entreprises entre elles ou en conflit avec la commission (exemple de Microsoft accusé d'abus de position dominante), ou encore des particuliers (ce qui est plus rare).

La sphère de compétence de cette institution est donc assez large. Toutefois elle n'agit que dans le cadre du droit communautaire.

La Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) est composée :

- de magistrats, un par pays membre

- d’avocats généraux; ce sont les personnes chargées de présenter aux formations de jugement les affaires dans lesquelles il est nécessaire de rendre justice.

Cette cour est décomposée en chambres spécialisées. Dans chaque chambre, il y a un avocat général, et un greffe chargé de l’administration de la chambre.

Ce système est victime de son succès : au vu du nombre d’affaires à gérer, il a été nécessaire de créer une juridiction de première instance, en 1989, chargée de filtrer les litiges, le TPICE (Tribunal de Première Instance de la Communauté Européenne). De nombreuses affaires passent auparavant par ce tribunal, après lequel il est possible de faire appel, auquel cas l’affaire sera traitée par la CJCE. Ce nouveau système a permis certaines améliorations, dont :

- Un raccourcissement des délais de jugement
- Une réservation de la CJCE aux dossiers les plus importants
- Une instauration d’une **possibilité d’appel**.

1.3 Missions

On compte 4 missions principales :

- **Recours en Annulation** : Ouvert aux institutions communautaires et aux Etats membres ; cela permet de présenter une demande d’annulation d’un acte communautaire supposé illégal.
- **Recours en manquement** : Possibilité donnée à la commission et aux Etats membres, permettant de dire qu’un autre Etat membre ne respecte pas les engagements communautaires. A l’issue de la procédure, l’Etat en cause doit prendre immédiatement les mesures nécessaires.
- **Recours en carence** : Possibilité pour les institutions ou toute personne ayant intérêt, de saisir la CJCE pour faire reconnaître par celle-ci qu’une institution n’a pas fait ce qu’elle aurait dû faire.
- **Renvoi préjudiciel** : Si il y a nécessité d’appliquer un texte communautaire, mais qu’il y a des difficultés pour l’appliquer (incompréhension par exemple), il est possible de renvoyer à la CJCE le texte en question afin d’obtenir de plus amples informations. C’est le renvoi préjudiciel.

1.4 Fonctionnement

Les requêtes rentrent au greffe de la Cour. On désigne un avocat général qui devra rédiger un rapport, et un juge qui rédige un projet de solutions. C’est une phase écrite. Puis a lieu une audience (l’enrôlement d’une affaire, à l’image de ce qu’il se passe dans un tribunal classique), puis un jugement est rendu. C’est une phase orale.

Les jugements sont rendus publics via le journal officiel des communautés Européennes.

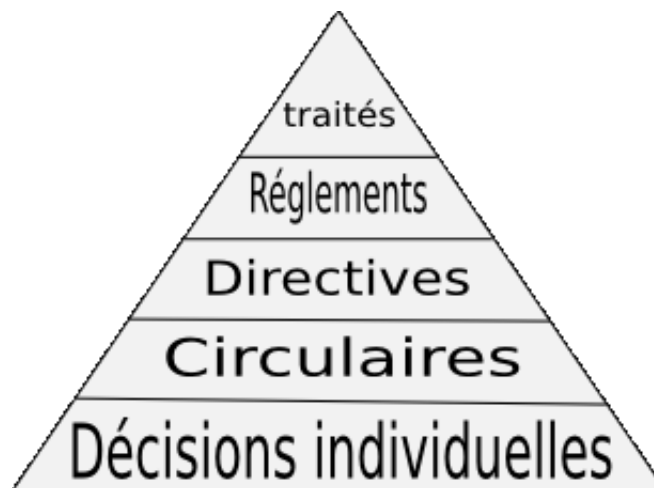
2 Mécanismes de décision au sein de l'U.E.

2.1 Introduction

Nous avons vu qu'il était important pour les différentes institutions Européennes, d'arriver à trouver un compromis entre les intérêts communautaires d'une part, et les intérêts individuels d'autre part. Par ailleurs les accords au sein de l'Union se font principalement via l'élaboration de **normes**, ayant pour vocation d'être appliquées par les Etats membres partout, et de la même façon.

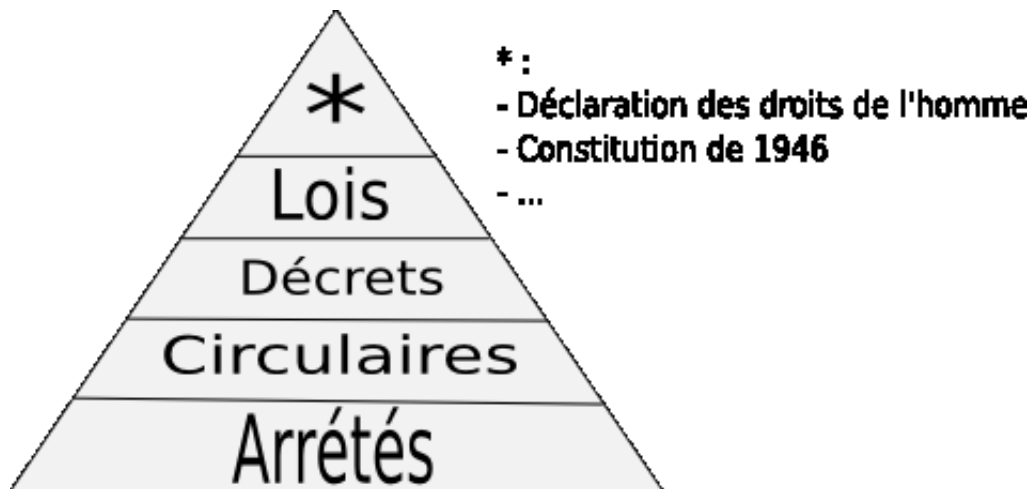
2.2 Présentation des normes

Les différents types de normes peuvent se représenter sous la forme d'une pyramide. Dans le cas de l'Europe, nous avons la pyramide ci-dessous :



Tout niveau doit être conforme au niveau qui le précède dans la pyramide. C'est la CJCE qui s'assure de la légalité en cas de modification, afin que ce précepte reste vérifié.

Toutefois, rappelons que chaque Etat dispose de sa propre "pyramide". Donnons pour exemple celle de la France :



Afin d'assurer la compatibilité entre les différents systèmes de normes, il existe deux principes :

- Primauté du Droit communautaire sur le Droit national.
- Applicabilité directe.

Notons une particularité des directives ; en pratique, ce sont des textes qui fixent des objectifs, les Etats ayant la liberté de choix concernant les moyens de les mettre en application. L'intégration des objectifs communautaires au sein des Lois et Décrets s'effectue par transposition en France, en ce qui concerne les directives. C'est une procédure lente d'environ 3 ans.

Pour les autres types de normes, est retenu le principe d'applicabilité directe.

Revenons maintenant sur la **régle de primauté** : La moindre norme se place au dessus de la Loi de l'Etat (loi nationale). En effet, la construction Européenne passe par l'élaboration de normes. Il s'agit donc ici d'un principe essentiel. Si la norme est incompatible avec la constitution de l'Etat considéré, il est nécessaire pour ce dernier d'effectuer une refonte de sa constitution. Ce fut le cas en France notamment, lors des décisions sur la monnaie unique et le traité de Maastricht en 1992. Notons que ce principe a été reconnu en France seulement en 1986, après 29 ans d'existence.

Documentations

Un document a été distribué durant la séance :

- "L'Europe, l'Etat et la démocratie. Le Souverain apprivoisé", par *Paul Magonette*
<http://www.diploweb.com/p6magn01.htm>

Ressources dignes d'intérêt :

- http://fr.wikipedia.org/wiki/Trait%C3%A9_de_Maastricht
- <http://fr.wikipedia.org/wiki/CJCE>